

# **VD\_GERICHTE PM17.010762 vom 10. März 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM17.010762](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM17.010762)

FR: VD\_GERICHTE PM17.010762 du 10 mars 2022

IT: VD\_GERICHTE PM17.010762 del 10 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 3 al. 1 PPMin (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ; RS 312.1), le CPP est applicable à la poursuite des infractions commises par des mineurs, sauf dispositions particulières de la PPMin. Selon l'art. 30 PPMin, l'autorité d'instruction – qui est, dans le canton de Vaud, le juge des mineurs (art. 3 al. 1 let. b et 8 LVPPMin [Loi vaudoise d'introduction de la PPMin du 2 février 2010 ; RSV 312.05]) – dirige la poursuite pénale et effectue tous les actes de procédure nécessaires à l'établissement de la vérité (al. 1) ; lors de l'instruction, elle exerce les compétences et effectue les tâches que le CPP attribue au ministère public à ce stade de la procédure (al. 2). Le juge des mineurs, en tant qu'autorité d'instruction, est ainsi compétent pour rendre une ordonnance de non-entrée en matière aux conditions prévues à l'art. 310 CPP ou pour ordonner le classement de la procédure aux conditions prévues à l'art. 319 CPP (Hug/Schläfli, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 30 PPMin). La recevabilité et les motifs du recours sont régis par l'art. 393 CPP (art. 39 al. 1 PPMin). La compétence pour statuer sur les recours appartient à l'autorité de recours des mineurs (art. 39 al. 3 PPMin ; cf. art. 7 al. 1 let. c PPMin), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 18 LVPPMin). Ainsi, les parties – à savoir, conformément à l'art. 18 PPMin, le prévenu mineur, ses représentants légaux, la partie plaignante et le ministère public des mineurs – peuvent attaquer une ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours des mineurs

- 28 - (art. 322 al. 2 CPP ; art. 396 al. 1 CPP), pour les motifs énoncés à l'art. 393 al. 2 CPP.

### **E. 1.3**

En l'espèce, déposé dans le délai légal de dix jours dès la notification de l'ordonnance de classement par une partie ayant la qualité pour recourir, le recours de B.Y.\_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 2**

Le recourant conteste le classement de la procédure, invoquant une instruction lacunaire, une constatation incomplète des faits et une violation du principe in dubio pro duriore.

#### **E. 2.1.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou encore lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe in dubio pro

duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer

- 29 - (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

### **E. 2.1.2**

Aux termes de l'art. 115 CP, celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'incitation au suicide implique que l'auteur pousse la victime à se tuer, la décision de mourir étant cependant prise par le suicidaire. Quant à l'assistance au suicide, elle suppose que l'auteur aide réellement la victime, avant le suicide ou lors de son exécution, par exemple par des conseils sérieux ou par sa collaboration matérielle (remise d'une arme, d'un poison, etc.). Dans les deux cas, le suicidant doit être capable de discernement et, en conséquence, de décider librement de mourir, de même que de garder la maîtrise intellectuelle et physique de l'acte qui entraîne sa mort (Hurtado Pozo/Illànez, in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, nn. 6 et 7 ad art. 115 CP et les références citées). Sous l'angle subjectif, l'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 15 ad art. 115 CP). Néanmoins, pour que l'acte soit punissable, l'auteur doit être motivé par un mobile égoïste. L'auteur doit ainsi chercher à satisfaire des intérêts personnels de nature matérielle ou affective. La reconnaissance d'un mobile égoïste suppose davantage que la simple indifférence de l'auteur. Agit notamment par un mobile égoïste celui qui veut hériter de la personne qui se suicide, se libérer ainsi d'une obligation d'entretien, se venger ou se défaire d'une personne détestée ou d'un rival. Entre également en ligne de compte la haine ou la méchanceté (CAPE 6 juillet 2016/264 consid. 4.1.2 ; Dupuis et al., op. cit., n. 17 ad art. 115 CP et les auteurs cités).

### **E. 2.2**

Dans un premier moyen, le recourant se plaint du fait que ses réquisitions de preuves n'auraient été que partiellement mises en œuvre

- 30 - par le Président du Tribunal des mineurs. Ce faisant, il se réfère de façon générale aux réquisitions qu'il a formulées à la suite de l'arrêt rendu par la Chambre de ceans le 1er octobre 2018, renvoyant, entre parenthèses, aux pièces 5 à 9 annexées à son recours, soit à différents courriers qu'il a adressés au premier juge entre novembre 2018 et mars 2021. Il ne détaille toutefois pas ces réquisitions et n'explique pas en quoi elles pourraient influencer sur l'appréciation de la cause. Dans cette mesure, le grief est insuffisamment motivé et, partant, irrecevable (art. 385 al. 1 CPP). Le grief est revanche recevable en tant qu'il porte

précisément sur l'absence du témoignage de F. \_\_\_\_\_ au dossier. Il s'agit du tuteur tant du prévenu que de A.Y. \_\_\_\_\_. Selon les explications de N. \_\_\_\_\_, le rôle du tuteur d'études consistait, entre autres, à rencontrer les étudiants deux fois par semaine et à passer en revue leur performance académique mais aussi leur bien-être et leurs relations sociales notamment. En l'occurrence, après une première annulation au début de l'année 2020, le Juge des mineurs a reconvoqué F. \_\_\_\_\_ à une audience le 5 février 2021. Le 18 décembre 2020, Me Sandeep Pai, conseil de F. \_\_\_\_\_ et de l'établissement E. \_\_\_\_\_, a requis l'annulation de cette convocation, subsidiairement qu'il soit procédé par la voie de l'entraide judiciaire internationale, en exposant que F. \_\_\_\_\_ vivait désormais à Hong Kong et qu'il apparaissait impossible d'exiger de lui qu'il se rende en Suisse à la seule fin d'être entendu en qualité de témoin, ce d'autant moins compte tenu de la pandémie de Covid-19 (P. 971). Le 28 décembre 2020, le Juge des mineurs a annulé l'audition de F. \_\_\_\_\_ et en a exposé les raisons aux parties lors de l'audience du 5 février 2021, se référant au courrier qui précède. Le conseil du plaignant a toutefois insisté pour que F. \_\_\_\_\_ soit entendu rapidement et a proposé qu'il le soit par le biais de questions écrites ou par vidéoconférence. Le Juge des mineurs a répondu qu'il allait se pencher sur la question, mais n'y est pas revenu dans l'ordonnance contestée. Force est ainsi de constater que d'un point de vue formel, l'instruction est lacunaire, ou, à tout le moins, que la réquisition du

- 31 - plaignant tendant à l'audition du témoin F. \_\_\_\_\_ n'a pas été tranchée. Dans ce dernier cas de figure, le plaignant ne dispose pas d'une voie de recours contre le refus implicite de donner suite à sa demande d'audition (cf. art. 318 al. 2 CPP), ce qui implique que son moyen devrait être examiné avec les griefs de fond soulevés dans son recours et qu'il s'agirait d'établir si cette audition a un intérêt pour l'enquête. Or, le recourant ne l'invoque pas, se limitant à des renvois, sans dire en quoi l'absence de cette mesure d'instruction pourrait rendre l'ordonnance de classement incomplète ou erronée. Quoiqu'il en soit, si l'audition de F. \_\_\_\_\_ aurait sans doute pu amener davantage d'éléments que ceux qui figurent dans les appréciations qu'il a rendues dans les bulletins scolaires, notamment au sujet des relations entre les deux adolescents, leurs comportements respectifs et leur vie au sein de l'école – ce d'autant plus que F. \_\_\_\_\_ s'est entretenu le matin même des faits avec A.Y. \_\_\_\_\_ au sujet de son dernier bulletin scolaire (cf. PV aud. S. \_\_\_\_\_ P. 401, R. 9, p. 7 et PV aud. G. \_\_\_\_\_ P. 402, R. 8, p. 5) –, cette mesure d'instruction ne permettrait de toute manière pas de modifier l'appréciation qui va suivre, l'enquête n'ayant en particulier pas pu établir que A.Y. \_\_\_\_\_ a lu les messages du prévenu, d'une part, et que c'est à la suite de ceux-ci qu'il a décidé de passer à l'acte, d'autre part (cf. consid. 2.7 ci-dessous). Partant, le grief doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

### **E. 2.3**

Dans un deuxième moyen, le recourant conteste l'appréciation du premier juge en tant qu'il retient que les recherches qu'a effectuées A.Y. \_\_\_\_\_ sur Internet seraient un indice démontrant qu'il avait déjà des pensées funestes avant le jour de son décès. Le recourant explique que l'intérêt de son fils pour le suicide serait en réalité à mettre en lien avec le thème d'un devoir scolaire qu'il avait rédigé avec un ami. En l'espèce, les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête ont toutes été surprises par le suicide de A.Y. \_\_\_\_\_. Celui-ci

- 32 - n'avait pas confié son mal-être et l'enquête n'a pas permis d'établir la ou les causes exactes qui l'ont déterminé à passer à l'acte. Dès lors, qu'elles soient liées à un devoir scolaire ou qu'elles démontrent une volonté de mettre fin à ses jours, les recherches sur le suicide effectuées par A.Y. \_\_\_\_\_ ne permettent pas de déterminer les motifs de son passage à l'acte. Quant à celui-ci, il n'est pas contesté que l'intervention d'un tiers a été exclue (cf. P. 501 notamment). Partant, mal fondé, le moyen doit être rejeté.

#### **E. 2.4**

Troisièmement, le recourant revient sur l'heure du décès de A.Y. \_\_\_\_\_. Il reproche au premier juge, qui a retenu que celle-ci n'avait pas pu être établie, de ne pas avoir tenu compte des déclarations de K. \_\_\_\_\_, laquelle a expliqué que le marbrage constaté sur le corps du défunt était un phénomène qui intervenait au moins trois heures après le décès. Se fondant sur cette explication, le recourant soutient que le décès de A.Y. \_\_\_\_\_ aurait pu intervenir après l'envoi/la réception des messages que le prévenu a adressés à celui-ci à 16 h 07. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, rien ne saurait être déduit de l'affirmation de ce témoin quant à l'heure du décès de A.Y. \_\_\_\_\_. D'une part, K. \_\_\_\_\_, comme elle l'a elle-même souligné, n'est pas médecin, mais simple citoyenne intervenant en premier recours (P. 414, l. 256-257). D'autre part, il ressort du rapport de police que la dernière activité relevée sur le téléphone portable de A.Y. \_\_\_\_\_ remonte à plus de cinq heures avant sa mort et que le prévenu lui a envoyé ses messages dans l'intervalle. Enfin, si elle devait être correcte, l'affirmation de ce témoin permettrait tout au plus de constater que A.Y. \_\_\_\_\_ était décédé depuis au moins trois heures lorsqu'il avait été découvert et non qu'il n'était pas mort depuis plus trois heures comme le soutient le recourant. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

- 33 -

#### **E. 2.5**

Le recourant conteste ensuite l'appréciation du premier juge en tant qu'il retient que la restitution par A.Y. \_\_\_\_\_ d'une statue de Bouddha à un camarade de classe la veille de son décès serait un indice de ses pensées funestes. Le recourant soutient qu'en réalité, son fils aurait seulement restitué une tête de rechange à son ami et non la statue elle-même, ce qui ne démontrerait aucune pensée suicidaire. Le recourant se fonde en l'occurrence sur l'audition du camarade concerné, à savoir P. \_\_\_\_\_. Celui-ci a effectivement indiqué que A.Y. \_\_\_\_\_ ne lui avait pas restitué le Bouddha qu'il lui avait offert mais seulement une tête de rechange dont il n'avait pas l'utilité. Cet élément ne modifie toutefois pas l'appréciation de la cause et notamment le fait que l'on ne peut que se livrer à des conjectures sur les motifs qui ont poussé A.Y. \_\_\_\_\_ à mettre fin à ses jours.

#### **E. 2.6**

Le recourant soutient ensuite qu'il ressortirait du dossier que la personnalité du prévenu serait loin d'être aussi sympathique et innocente que le présenterait l'ordonnance litigieuse. G. \_\_\_\_\_ serait un mauvais élève, peu impliqué dans ses études, indiscipliné et menteur, puisqu'il aurait été sanctionné non seulement pour des arrivées tardives, comme le retient le premier juge, mais également pour avoir menti sur son emploi du temps et/ou sur le lieu où il se trouvait. Le recourant soutient ensuite qu'il serait établi que le prévenu aurait été impliqué dans une affaire de mobbing envers des élèves du [...] au point d'attirer l'attention de ses professeurs et de générer une surveillance à son sujet. Cette appréciation générale serait à mettre en lien avec la péjoration de son comportement peu avant les faits, laquelle

serait établie par un courriel de la mère du prévenu s'inquiétant à ce sujet. Sur la base de ces éléments, le recourant affirme que le comportement du prévenu envers A.Y.\_\_\_\_\_ serait constitutif de mobbing et que ce ne serait pas la première fois que G.\_\_\_\_\_ aurait adopté un comportement hostile au sein de l'école. Il ressort des documents fournis par l'établissement E.\_\_\_\_\_ et des appréciations contenues dans le dernier bulletin scolaire du

- 34 - prévenu que celui-ci était un élève adepte du moindre effort, enclin à distraire ses camarades pendant les cours. Une enseignante a également expliqué, dans un courriel à ses collègues le 24 janvier 2017, qu'elle avait sanctionné le prévenu pour une arrivée tardive et pour avoir menti sur les raisons de celle-ci. Ces éléments n'établissent aucunement que G.\_\_\_\_\_ s'en prenait pour autant à ses camarades. Sur la question du prétendu précédent invoqué par le recourant, le dossier fourni par l'école contient un échange de courriels entre N.\_\_\_\_\_ et l'un des directeurs adjoints de l'école ([...]) au début du mois de décembre 2016. Aux termes de celui-ci, N.\_\_\_\_\_, enseignante d'anglais du prévenu, rapporte qu'une élève s'est plainte du comportement notamment de G.\_\_\_\_\_ à son égard. Indiquant qu'elle ne s'en était pas rendu compte, N.\_\_\_\_\_ a décidé de modifier les places des élèves et a demandé à ses collègues de la tenir informée s'ils entendaient parler d'autres brimades (« bullying », pouvant également être traduit par harcèlement, intimidation, mauvais traitement, ou menaces). [...] lui a répondu qu'il fallait indiquer à G.\_\_\_\_\_ que son comportement serait observé. Une autre collègue a indiqué que l'élève en question semblait désormais beaucoup plus heureuse et qu'elle se sentait plus à l'aise avec le nouveau plan de classe. Entendue par le Juge des mineurs, N.\_\_\_\_\_ a précisé que cet incident concernait une élève de la classe du prévenu. Celle-ci s'était plainte d'un sentiment d'inconfort généré par certaines attitudes que le prévenu et deux de ses camarades féminines avaient eu à son égard, qui la faisaient se sentir exclue, ne souhaitant pas travailler avec elle. Ainsi, il convient de constater non seulement que le comportement reproché à G.\_\_\_\_\_ ne visait pas « des » élèves du [...] comme l'indique le recourant, mais une seule, et que celle-ci se plaignait de se sentir exclue. Cet élément n'est pas suffisant pour retenir que le prévenu a pu harceler A.Y.\_\_\_\_\_ et se rendre coupable d'incitation au suicide. En outre, à l'exception du cas qui précède et en dehors de sa façon d'appréhender le travail scolaire, les qualificatifs pour décrire le prévenu dans ses rapports sociaux sont plutôt positifs et dessinent une

- 35 - personnalité, certes immature, mais joviale, sociable et encline à la plaisanterie (cf. PV aud. de N.\_\_\_\_\_, P. 414 ; PV aud. de P.\_\_\_\_\_, P. 410 R. 8, p. 3 : « il plaisantait beaucoup » ; dossier scolaire décrit dans les faits sous lettre A.h). Aucune des personnes entendues parmi les camarades de A.Y.\_\_\_\_\_ et de G.\_\_\_\_\_ ainsi que parmi le personnel de l'école ne dépeint le prévenu comme quelqu'un de malveillant. Aucun d'entre eux ne rapporte que le prévenu avait tourmenté de façon incessante A.Y.\_\_\_\_\_ ou que leur relation n'avait pas été amicale. P.\_\_\_\_\_ a indiqué que A.Y.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_ étaient amis, qu'ils se parlaient souvent et que le premier allait souvent dans la chambre du second. Ils avaient l'habitude de rigoler ensemble et de se faire des blagues (P. 410 R. 13, p. 5 et R. 33, p. 8). Le rapport d'investigations complémentaires établi le 19 avril 2019 par la Police de sûreté (P. 511) indique que A.Y.\_\_\_\_\_ était apprécié et que l'hypothèse qu'il ait été victime de harcèlement semblait être écartée par les recherches qu'elle avait effectuées, notamment l'analyse de son matériel informatique, le défunt ne s'en étant plaint dans aucun message. Il faut enfin relever que dans un courriel qu'il a

adressé le 8 mars 2017 à B.Z.\_\_\_\_\_, soit après les commentaires émis à son sujet sur Facebook au mois de février 2017 (cf. faits décrits sous lettre A.c), dont celui de G.\_\_\_\_\_ lui disant « jump of the bridge », A.Y.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il n'y avait personne en particulier avec qui il ne souhaitait pas partager sa chambre (« Three people to room with ? 1. [...] 2. [...] 3. [...] - Who to avoid ? Nobody »). S'il avait été victime de brimades de la part du prévenu en particulier, on peut supposer qu'à défaut de vouloir le révéler au personnel de l'école, A.Y.\_\_\_\_\_ aurait à tout le moins fait en sorte de ne pas se retrouver dans la même chambre que lui. Au vu des auditions de S.\_\_\_\_\_ et de G.\_\_\_\_\_, il est avéré que A.Y.\_\_\_\_\_ a subi des moqueries de la part de ses camarades. Toutefois, compte tenu de ce qui précède, les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour retenir qu'il a été victime d'une forme caractérisée de harcèlement et encore moins de la part du prévenu. En définitive, les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour retenir que le prévenu s'est livré à une forme de harcèlement à l'égard de A.Y.\_\_\_\_\_. En outre, comme on le verra au considérant ci-

- 36 - dessous, aucun élément dans les dépositions ne permet de constater non seulement une volonté avérée du prévenu de pousser A.Y.\_\_\_\_\_ au suicide, mais également de retenir que le prévenu a agi en étant motivé par un mobile égoïste comme l'exige l'art. 115 CP sur le plan subjectif. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

### **E. 2.7**

Le recourant critique ensuite l'application du principe in dubio pro reo dans l'ordonnance de classement en lieu et place du principe in dubio pro duriore. La critique est justifiée et l'ordonnance est erronée en tant que le classement est fondé sur le principe in dubio pro reo au stade de l'instruction (ATF 143 IV 241, JdT 2017 IV 357 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 8 ad art. 319 CPP). Le premier juge a fait une mauvaise application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, celle-ci retenant que seul le principe in dubio pro duriore s'applique au stade de l'enquête : s'il existe un doute, en matière de preuves ou de droit, la tendance doit être la mise en accusation. Il n'en reste pas moins que celle-ci ne doit avoir lieu que lorsqu'il existe suffisamment d'éléments justifiant la poursuite de la procédure. Il n'y a pas lieu à mise en accusation lorsqu'il faut compter avec certitude ou avec une forte probabilité sur un acquittement (ATF 138 IV 186 consid. 4.2.1, JdT 2013 IV 98 ; ATF 138 IV 86 notamment). Or, à l'examen du dossier complété à la suite de l'arrêt rendu par la Chambre de céans le 1er octobre 2018, il n'apparaît pas que les éléments à disposition soient suffisants pour justifier une mise en accusation. On ignore pourquoi exactement A.Y.\_\_\_\_\_ a décidé de mettre fin à ses jours et les messages que lui a envoyés G.\_\_\_\_\_ ne peuvent pas être retenus comme la seule raison qui l'a déterminé à passer à l'acte. On l'a dit, il n'est pas établi que A.Y.\_\_\_\_\_ ait été victime de harcèlement de la part de camarades et/ou du prévenu. A cet égard, les messages incriminés ne sont pas à eux seuls suffisants pour retenir un contexte de harcèlement, pas plus que le fait qu'ils aient été envoyés

- 37 - depuis le téléphone portable d'un ami auquel A.Y.\_\_\_\_\_ tenait. Aucune mesure d'instruction ne permet d'établir que la victime ait lu les messages que lui avait adressés le prévenu et même si tel avait été le cas, encore faudrait-il établir un lien de causalité entre cette prise de connaissance et le passage à l'acte. Or, d'une part, il ressort du rapport de police du 22 novembre 2017 (P. 504) que les extractions des appareils mobiles de A.Y.\_\_\_\_\_ laissent penser que celui-ci était déjà passé à l'acte avant la réception de ces messages, soit plus de cinq heures après la dernière activité du défunt sur ses appareils. En

outre, il ressort du témoignage du gendarme T. \_\_\_\_\_ qu'il n'était pas possible de lire les messages sur l'écran du téléphone portable verrouillé de A.Y. \_\_\_\_\_, seul l'indication de leur nombre ainsi que du nombre d'appels et de notifications apparaissant. D'autre part, l'enquête ne permet pas de retenir que le comportement de G. \_\_\_\_\_ à l'égard de A.Y. \_\_\_\_\_ aurait déterminé celui-ci à mettre fin à ses jours, plutôt que la déception amoureuse ou la pression familiale qu'il ressentait et dont font état les différents témoignages recueillis, ou encore d'autres motifs plus intimes. A cet égard, les signes d'automutilation constatés par le médecin légiste attestent d'un profond mal-être qui n'était pas récent (P. 501 et PV des opérations du 27 mars 2018 de l'enquête PM17.005661). Par conséquent, faute d'élément permettant d'établir un lien de causalité entre le suicide de A.Y. \_\_\_\_\_ et les messages du prévenu, une condamnation paraît impossible. L'élément subjectif de l'infraction ne paraît également pas réalisé. L'instruction n'a en effet pas permis d'établir que les messages incriminés, aussi déplorables soient-ils, avaient été envoyés avec une intention malveillante et que le prévenu souhaitait la mort de A.Y. \_\_\_\_\_. Si celui-ci semble avoir été un jeune homme plutôt introverti, il ne paraissait pas pour autant dépressif et son suicide a surpris l'ensemble des personnes interrogées. Aussi, on ne voit pas comment le prévenu aurait pu avoir connaissance des pensées suicidaires qui habitaient A.Y. \_\_\_\_\_ et on ne saurait d'autant moins retenir qu'il a eu la volonté de les exploiter pour provoquer sa mort. De même, faute d'avoir établi l'existence d'un comportement harcelant de la part du prévenu et même

- 38 - d'un simple rapport d'inimitié, rien n'indique non plus que le prévenu pouvait penser que ces messages seraient pris autrement que comme une plaisanterie de mauvais goût par A.Y. \_\_\_\_\_. A cet égard, les extraits des définitions de l'acronyme « KYS » et des expressions « Kill yourself » et « jump of the bridge » produits par le prévenu (cf. annexes de la P. 917 extraites du site « urbandictionary.com ») tendent à démontrer qu'il s'agit d'un code de langage familier et usuel entre les jeunes. A cela s'ajoute encore que le prévenu a spontanément informé, le soir des faits, N. \_\_\_\_\_, directrice adjointe de l'école, du fait qu'il avait envoyé les messages incriminés à A.Y. \_\_\_\_\_. Il a été très affecté par le suicide de celui-ci, comme le rapportent A.Z. \_\_\_\_\_ ainsi que le rapport d'investigation du 22 novembre 2017, et a dû être suivi psychologiquement (P. 920). Enfin, aucun mobile égoïste, tel que la haine ou la méchanceté, n'a pu être imputé au prévenu par l'instruction et on ne voit d'ailleurs pas quel intérêt personnel celui-ci aurait cherché à satisfaire en provoquant la mort de A.Y. \_\_\_\_\_. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les probabilités d'un acquittement du prévenu apparaissent nettement supérieures à celle d'une condamnation. C'est donc à juste titre que le Président du Tribunal des mineurs a prononcé le classement de la procédure pénale ouverte contre G. \_\_\_\_\_ pour incitation au suicide.

### **E. 3**

En dernier lieu, le recourant se plaint d'un retard injustifié du premier juge à rendre son ordonnance.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

4 novembre 1950 ; RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer ; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend

- 39 - pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 1.2). L'art. 5 al. 1 CPP impose en particulier aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié. Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. L'attitude de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile. Celui-ci doit néanmoins entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; TF 6B\_434/2021 précité). La surcharge des autorités de poursuite pénale ne saurait justifier que l'instruction d'une procédure éprouve trop de retard ou qu'il ne soit pas statué sur une requête d'une partie (ATF 130 I 312 consid. 5.2). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; TF 6B\_434/2021 précité ; TF 6B\_845/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la

- 40 - diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; TF 6B\_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.5.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, si l'on peut regretter le délai écoulé entre l'avis de prochaine clôture et la reddition de l'ordonnance de classement, dans une affaire qui a non seulement déjà fait l'objet d'une annulation sur recours, mais qui concerne également la mort d'un jeune homme, on ne saurait retenir un retard exagéré, l'affaire étant complexe. Un délai d'environ huit mois pour rendre une ordonnance dans ce contexte est encore admissible compte tenu de ces aspects. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus précisément si le recourant a entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence au sens de l'exigence de la jurisprudence précitée. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 2.2), et l'ordonnance du 13 décembre 2021 confirmée. Compte tenu de la nature de l'affaire et

des déterminations déposées, l'indemnité allouée au défenseur d'office de G.\_\_\_\_\_ sera fixée à 1'440 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de huit heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 28 fr. 80, ainsi que la TVA au taux de 7,7 %, par 113 fr. 10, soit à 1'582 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP), et

- 41 - des frais imputables à la défense d'office de G.\_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'582 fr., seront laissés à la charge de l'Etat, la cause n'ayant pas été soumise à un tribunal de première instance (ATF 141 IV 476 consid. 1.2). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I.Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II.L'ordonnance du 13 décembre 2021 est confirmée. III.L'indemnité allouée au défenseur d'office de G.\_\_\_\_\_ est fixée à 1'582 fr. (mille cinq cent huitante-deux francs). IV.Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de G.\_\_\_\_\_, par 1'582 fr. (mille cinq cent huitante-deux francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V.L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Inès Feldmann, avocate (pour B.Y.\_\_\_\_\_), - Me Monica Mitrea, avocate (pour G.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mineurs,

- 42 - - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.